

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 194/25 IV-COM

Audience publique du deux décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00262 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société en commandite par actions SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Luana Cogoni en remplacement de l'huissier de justice Véronique Reyter, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 6 mars 2024,

comparant par Maître Didier Schönberger, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant,

intimée aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par Maître Marie Bena, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Le litige a trait à la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE3.) dirigée à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la société SOCIETE4.) aux fins d'obtenir des dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi à la suite d'une prétendue inexécution contractuelle commise par la société SOCIETE4.).

Suivant lettre de mission signée le 3 juin 2019 (ci-après la « Lettre de mission »), la société SOCIETE4.) a été chargée par la société en commandite par actions SOCIETE5.) SCA (ci-après la société SOCIETE6.) de la réalisation de prestations comptables devant être effectuées pour le compte de cinq sociétés du groupe, dont notamment pour la filiale, la société SOCIETE3.).

La société SOCIETE4.) a établi la déclaration fiscale de la société SOCIETE3.) relative à l'exercice social 2018 en date du 17 décembre 2019.

Par courrier du 28 octobre 2020, la société SOCIETE6.) a résilié les relations contractuelles avec la société SOCIETE4.) avec effet au 31 janvier 2021, conformément aux clauses contractuelles.

Par courrier du 25 mai 2022, la société SOCIETE3.) a reproché à la société SOCIETE4.) une « *lourde erreur* » dans la déclaration fiscale relative à l'exercice social 2018, au motif que des « *gains de change non réalisés de EUR 319.622.- n'ont pas été déduits du résultat imposable* ».

Par courrier du 9 juin 2022, la société SOCIETE4.) a contesté toute faute dans son chef en exposant qu'aucun contrat n'a été établi entre la société SOCIETE3.) et elle-même pour les faits lui reprochés et en précisant que toutes les tâches accomplies l'ont été sous la responsabilité de la société SOCIETE3.).

Par exploit d'huissier de justice du 18 octobre 2022, la société SOCIETE3.) a fait donner assignation à la société SOCIETE4.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, pour la voir condamner à lui payer le montant de 79.905,50 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel, ce montant avec les intérêts légaux à partir du 25 mai 2022, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Pour autant que de besoin, la société SOCIETE3.) a formulé une offre de preuve par expertise avec pour mission de « *constater l'existence de cette faute et son caractère grave et grossier* ».

Elle a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Elle a basé sa demande sur les règles de la responsabilité contractuelle, en particulier sur l'article 1992 du code civil, qui fixe le régime des obligations pesant sur le mandataire, sinon sur la responsabilité contractuelle de droit commun de l'article 1142 du code civil.

Par jugement du 13 décembre 2023, le tribunal a dit la demande de la société SOCIETE3.) recevable, mais non fondée.

Il l'a déboutée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et l'a condamnée à payer à la société SOCIETE4.) le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

De ce jugement lui signifié en date du 26 janvier 2024, la société SOCIETE3.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier de justice du 6 mars 2024.

La société SOCIETE3.) demande, par réformation du jugement entrepris, à condamner la société SOCIETE4.) à lui payer le montant de 79.905,50 euros, avec les intérêts légaux à partir du 25 mai 2022, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Pour autant que de besoin, elle demande à voir nommer un expert avec la mission suivante :

« déterminer si la société SOCIETE2.) Sàrl a commis une faute, erreur, négligence, dans l'établissement de la déclaration fiscale relative à l'exercice social 2018 par le fait de pas mentionner dans la rubrique « Impôt sur le revenu des collectivités » à la ligne « ET/ OU Bénéfice suivant bilan fiscal » un montant de : - 516.427,00 € mais un montant de : - 196.805,00 € ;

dire si le chiffre de — 516.427,00 € dans la prédite rubrique à la prédite ligne avait été indiqué, le bulletin de l'impôt sur le revenu des collectivités 2018 aurait reconnu un bénéfice commercial de -516.427,00 €, et aurait constitué une perte reportable pour la société SOCIETE7.) équivalent à ce montant,

dire, si au regard des textes légaux, doctrine et/ ou recommandations des autorités compétentes dans le domaine de la comptabilité, la société SOCIETE2.) Sàrl a commis une faute lourde ;

dire que pour l'accomplissement de sa mission l'expert pourra se faire remettre tous documents utiles à sa mission, entendre les parties et, le cas échéant, des tierces personnes dans leurs explications relative à l'opération litigieuse, se rendre, le cas échéant et en cas de besoin,

au siège de la société SOCIETE8.) ou dans tout autre lieu qui pourra se révéler nécessaire aux fins d'accomplissement de sa mission, après y avoir convoqué les parties.»

Elle sollicite finalement une indemnité de procédure du montant de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE4.) demande à confirmer le jugement entrepris.

A titre subsidiaire, elle demande à faire application de la clause limitative de responsabilité prévue par les conditions générales et à limiter les dommages et intérêts pour préjudice matériel au montant de 3.973 euros.

Elle demande une indemnité de procédure du montant de 25.000 euros pour l'instance d'appel.

Il y a lieu de noter qu'aucune des parties ne critique le jugement entrepris pour avoir retenu que la société SOCIETE3.) était habilitée à voir engager la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE4.) pour les manquements lui reprochés, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les moyens de la société SOCIETE4.) relatifs à l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'existence d'une relation contractuelle entre parties.

La société SOCIETE3.) critique le jugement entrepris pour ne pas avoir retenu qu'elle avait rapporté la preuve de l'existence d'une faute lourde commise par la société SOCIETE4.) lors de l'établissement du bilan et de la déclaration fiscale de l'année 2018.

L'erreur grave et grossière de la part de la société SOCIETE4.) consisterait dans le fait d'avoir négligé la déduction des gains de change non réalisés, soit le montant de 319.622 euros, du résultat imposable lors de l'établissement de la déclaration fiscale relative à l'exercice social 2018.

De même, aucun recours n'aurait été introduit contre le bulletin d'imposition du 2 janvier 2020.

La société SOCIETE4.) aurait manqué de diligences dans la réalisation des travaux comptables et elle serait responsable de l'exécution du mandat reçu et des fautes commises dans sa gestion.

Elle n'aurait pas apporté les soins d'un bon père de famille et devrait répondre de ses fautes de mauvaise gestion.

La faute établie dans le chef de la société SOCIETE4.) devrait être caractérisée de faute lourde, assimilée à la négligence grossière, étant donné que négliger la déduction des gains de change non réalisés et laisser passer un délai constitueraient des manquements grossiers pour un professionnel offrant des services de comptabilité et de fiscalité.

L'erreur commise par la société SOCIETE4.) consisterait dans le fait d'avoir fait apparaître un montant inexact dans la deuxième ligne du bilan intitulée « et/ou bénéfice suivant bilan fiscal ».

La société SOCIETE4.) y aurait renseigné le montant de – 196.805 euros alors qu'elle aurait dû y renseigner le montant de – 516.427 euros.

La société SOCIETE4.) aurait dû se reporter à la Balance mentionnant au compte 756, respectivement « 75600001 Gains de change non réalisés » le montant de – 319.621,88 euros.

Il s'agirait d'un gain de change non réalisé se traduisant comme une déductibilité.

Le montant de -319.621,88 euros aurait dû être additionné à celui de -196.805 euros, de sorte que la deuxième ligne de la déclaration de l'impôt aurait dû indiquer le montant de $(-196.805) - (-319.621,88) = -516.426,88$ euros.

Il résulterait de la pratique comptable classique que les gains de change non réalisés ne sont pas à taxer.

Dans le cas d'un gain de change non réalisé, « *l'actif serait sous-évalué par rapport au prix d'acquisition, ce qui serait contraire aux règles de l'article 23(3) et (4) SOCIETE9.) et il y aurait lieu de procéder à un ajustement de la base imposable* ».

La partie SOCIETE4.) aurait dû rechercher dans le détail ce qui correspondait à la part des gains de change non réalisés.

Le fait pour la société SOCIETE4.) de se référencer aux comptes annuels de l'exercice 2018 faisant mention des gains et/ou pertes de change serait une erreur manifeste.

Le bilan fiscal serait à établir en conformité aux normes comptables luxembourgeoises.

Les actifs circulants (autres qu'avoirs en banque et en caisse) et les passifs-tiers « *seraient à évaluer au cours de clôture s'il existe une perte de change* ».

Ces actifs resteraient évalués au cours historique en présence de gains de change non réalisés.

Seules les pertes de change non réalisées seraient à enregistrer.

Les gains de change non réalisés ne seraient pas à prendre en compte pour le bilan fiscal de la société.

Conformément au principe selon lequel « le fiscal suit le comptable », les déclarations fiscales seraient généralement basées sur le bilan comptable en SOCIETE10.) et très peu d'ajustements seraient apportés au bilan commercial pour aboutir au bilan fiscal.

Le bilan fiscal étant présenté en IFRS, des retraitements seraient nécessaires pour que le bilan fiscal corresponde aux valeurs issues du bilan commercial en SOCIETE10.), de sorte que le bénéfice commercial, issu du bilan commercial en IFRS aurait dû être réduit pour en exclure le montant des gains de change non réalisés.

La société SOCIETE4.) donnerait l'impression d'avoir agi en méconnaissance des normes IFRS et du traitement des gains de change non réalisés.

Elle aurait commis une erreur particulièrement grave.

La société SOCIETE3.) explique encore avoir subi un grave préjudice.

En amputant une partie de sa perte financière, elle ne pourrait plus s'en prévaloir, respectivement répercuter ladite perte sur les bénéfices futurs.

Cette amputation serait définitive et elle ne pourrait plus invoquer dans le futur la perte supplémentaire subie de -319.621,88 euros.

En présence d'un impôt sur les sociétés de 25%, elle devrait dès lors payer 25 % du montant de 319.621,88 euros, soit 79.905,50 euros en cas de situations comptables positives.

La société SOCIETE3.) fait valoir être en train de réaliser des bénéfices dès l'année 2022 et dit ne pas pouvoir déduire le montant de 319.621,88 euros, engendrant ainsi un surcoût d'impôts de 79.905,50 euros.

Il s'agirait « *d'un préjudice certain, subsidiairement de la perte de la chance de pouvoir reporter la perte ou de pouvoir éviter de payer un impôt de 79.905,50 euros* ».

La société SOCIETE4.) fait valoir que la déclaration d'impôt de la société SOCIETE3.) pour l'année 2018 a dû être effectuée en urgence.

Elle conteste avoir commis une erreur et estime que la société SOCIETE3.) n'en rapporte nullement la preuve. Elle demande à confirmer le jugement pour avoir retenu que la société SOCIETE3.) était en défaut d'expliquer et de justifier en quoi elle aurait manqué à ses obligations contractuelles.

Quant au montant de – 516.427 euros dont elle aurait dû tenir compte selon la société SOCIETE3.), la société SOCIETE4.) fait valoir que ce montant figure dans le document unilatéral intitulé « SOCIETE11.) », dont il ne serait pas établi qu'elle avait connaissance lors de l'établissement de la déclaration fiscale litigieuse.

La déclaration fiscale aurait été réalisée sur base des chiffres connus dans les comptes sociaux, qui auraient compris le gain de change prétendument non déduit du résultat imposable.

La société SOCIETE4.) conteste aussi tout préjudice dans le chef de la société SOCIETE3.).

Le préjudice invoqué résulterait d'un tableau unilatéral sans aucune valeur probante.

Tous les exercices de la société SOCIETE3.) de 2019 à 2021 seraient déficitaires et elle ne pourrait dès lors pas déduire une prétendue perte reportable d'un bénéfice.

S'il est exact que les exercices 2022 et 2023 de la société SOCIETE3.) font ressortir un bénéfice, il n'en demeurerait pas moins que les pertes reportables étaient de 3.462.251 euros au 31 décembre 2023, venant en déduction du bénéfice imposable de sorte que le fait de ne pas pouvoir imputer une perte supplémentaire n'aurait pas d'impact sur les bénéfices réalisés.

A l'instar des juges de première instance, il y a lieu de rappeler que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle suppose la réunion de trois conditions : une faute ou une inexécution contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre cette inexécution et le dommage.

La charge de la preuve de ces trois conditions repose, aux termes de l'article 1315 alinéa 1^{er} du code civil, sur la société SOCIETE3.).

Pour prospérer dans sa demande, la société SOCIETE3.) doit rapporter la preuve de la violation d'une obligation contractuelle par la société SOCIETE4.) en relation causale avec le préjudice allégué.

A l'instar des juges de première instance, il y a lieu de constater que la société SOCIETE12.) reste en défaut de spécifier quelles règles comptables auraient été méconnues par la société SOCIETE4.).

Elle est également en défaut de prouver que la société SOCIETE4.) a eu connaissance du document « SOCIETE11.) » lors de l'établissement de la déclaration fiscale.

En l'absence de toute précision quant aux lois, normes et pratiques comptables prétendument méconnues par la société SOCIETE4.), les allégations de la société SOCIETE3.) quant à des erreurs commises par la société SOCIETE4.) lors de l'établissement de la déclaration fiscale litigieuse, restent à l'état de pures affirmations.

Quant à la demande en institution d'une expertise, il y a lieu de constater, outre le fait qu'une expertise ne peut être ordonnée pour pallier la carence des parties dans l'administration de la preuve que la mission libellée et retranscrite ci-avant manque de précision.

En effet, aucune indication n'est fournie quant à la loi, norme et pratiques comptables prétendument non respectées.

S'y ajoute que les parties sont en désaccord quant aux pièces remises par la société SOCIETE3.) à la société SOCIETE4.) avant l'établissement de la déclaration fiscale litigieuse et qu'une expertise ne pourra pas déterminer sur base de quelles pièces la déclaration fiscale litigieuse a été effectuée par la société SOCIETE4.).

En outre, la mission d'expertise n'englobe pas la détermination du prétendu préjudice subi par la société SOCIETE3.).

Quant à ce préjudice, il y a lieu de relever que la société SOCIETE3.) réclame des dommages et intérêts du montant de 79.905,50 euros au motif qu'elle devrait payer ce montant en surcoût d'impôts dès lors qu'elle réalise des bénéfices, ce qui aurait été le cas à partir de l'année 2022.

La société SOCIETE3.) reste cependant totalement en défaut de verser des pièces à ce sujet et ne formule aucune offre de preuve à cet égard.

La demande en institution d'une expertise est à rejeter pour ne pas être précise et compte tenu du fait qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure d'instruction pour pallier la carence des parties dans l'administration de la preuve.

Il suit de tout ce qui précède que la société SOCIETE3.) ne rapporte la preuve ni d'une inexécution contractuelle dans le chef de la société SOCIETE4.) ni de l'existence d'un préjudice consécutif à cette prétendue inexécution.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer pour avoir déclaré la demande de la société SOCIETE3.) en obtention de dommages et intérêts non fondée.

Au vu du résultat du litige, il y a lieu de rejeter la demande de la société SOCIETE3.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Il serait inéquitable de laisser à la seule charge de la société SOCIETE4.) l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a dû engager pour la présente instance.

Il y a dès lors lieu de faire droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure en instance d'appel, qu'il y a lieu d'évaluer au montant de 2.000 euros.

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de la société en commandite par actions SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société en commandite par actions SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société en commandite par actions SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance d'appel .